



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture
Service flottes et marins
Sous-direction des gens de mer
Bureau des examens maritimes

Validation des acquis de l'expérience professionnelle maritime

Publication des résultats

Jury N° 20251016A

du **jeudi 16 octobre 2025**

Candidat	N° de marin	Titre attribué
D'ANDREA Christophe	19913544 BI	Brevet de mécanicien 750 kW
FLOC'H Pierre-Yves	8155 NC	Brevet de chef mécanicien 3000 kW
WRIGHT Hnacen	7775 NC	Brevet de chef mécanicien 3000 kW

La publication de ces résultats ne permet pas la délivrance des titres attribués. Ce document n'est pas une notification officielle d'attribution de titre. Les titres peuvent être attribués sous réserve de conditions à réunir (certificats, formations, navigation ...).

**Chaque candidat doit se rapprocher du service auprès duquel il est identifié ou ayant instruit son dossier pour connaître les conditions de délivrance du titre attribué par le jury et les éventuelles certifications complémentaires et autres formations à acquérir conformément à la réglementation en vigueur.*

Les candidats disposent d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision par l'autorité compétente pour réaliser les formations complémentaires et spécifiques et le temps de service en mer demandés par le jury et nécessaires à l'obtention du titre concerné. Passé ce délai, la validation partielle des acquis de l'expérience décidée par le jury devient caduque et les candidats doivent déposer un autre dossier s'ils souhaitent à nouveau bénéficier du dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

Si vous estimez que cette décision est illégale, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la date de publication : soit par un recours administratif auprès du Président de Jury, du directeur interrégional de la mer ou du directeur du service compétent outre-mer, soit par un recours contentieux auprès du Président du tribunal administratif compétent.